

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ÉCONOMIE ET
ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-SEE-2015-0031

du 19 janvier 2015

**portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de
céréales exploitées par la société CEREPY
sur le territoire de la commune de BRIENON-SUR-ARMANCON**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD-2001-0937 du 28 septembre 2001 autorisant M. le directeur de la société CEREPY à exploiter un complexe céréalier sur le territoire de la commune de BRIENON-SUR-ARMANCON,

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de SENS en date du 3 juillet 2008, reconnaissant le bénéfice de l'antériorité pour le silo dôme,

VU la mise à jour de l'étude des dangers remise par l'exploitant le 13 août 2010 version n°1,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et

Technologiques dans sa séance du 1^{er} décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT les éléments fournis dans l'étude des dangers remise par l'exploitant,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, au vu des premiers résultats de l'étude des dangers, de prescrire certaines conditions complémentaires d'aménagement et d'exploitation des silos de stockage de céréales et de stockage d'engrais pour y prévenir les risques d'accidents, limiter leur ampleur et protéger de leurs effets les biens et les personnes extérieurs à l'établissement,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers présente des insuffisances, notamment en ce qui concerne l'absence de dimensionnement des effets d'une explosion dans le silo dôme ainsi que la définition de la probabilité de certains scénarios,

CONSIDÉRANT que les installations de stockage d'engrais relèvent du classement SEVESO bas,

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société CEREPY, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé avenue Marcelin Berthelot à SAINT-JULIEN-DU-SAULT, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis 18 avenue de la gare à BRIENON-SUR-ARMANCON, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2

Les installations de stockage de céréales sont exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

En particulier, des découplages sont installés :

- dans le silo béton, entre la tour de manutention et la galerie inférieure
- dans le silo béton, entre la tour de manutention et la galerie supérieure
- dans le silo dôme, entre le palier supérieur et la cellule

ARTICLE 3

L'exploitant dispose de sondes de thermométrie dans les cellules de stockage du silo béton ainsi que dans le dôme. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

ARTICLE 4

L'exploitant s'associe au gestionnaire du canal de Bourgogne notamment par le biais d'une convention pour être informé des périodes d'éventuelle indisponibilité du canal (travaux, entretien, sécheresse, etc.).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pendant ces périodes pour assurer la défense incendie du site par d'autres moyens.

ARTICLE 5

L'exploitant met en œuvre et assure le maintien de la performance des mesures de maîtrise des risques suivantes :

- contrôle de conformité des produits à la norme NF U 42-001 (certificat)
- procédure d'exploitation (stockage, nettoyage des cases)
- procédure de gestion des sous-produits, inertage
- identification du produit à l'entrée de la case,
- hauteur maximale des tas repérée
- maintenance préventive et contrôles périodique des équipements
- opération de déchargement et de chargement d'engrais sous la vigilance du personnel,
- moyens d'intervention en cas de sinistre (extincteurs, RIA, poteaux incendie)
- plan de circulation et vitesse limitée
- dispositif de protection contre la foudre
- fermeture du bâtiment
- contrôle de la température, impureté et granulométrie à la réception
- contrôle périodique des installations électriques
- spécification des cases (affichage, séparation)
- magasin non chauffé
- formation du personnel au risque engrais
- aération naturelle du bâtiment
- permis de feu
- sol des cases en béton
- exutoires
- système de détection incendie sur les cases
- consigne incendie
- interdiction de fumer ou d'apporter un point chaud
- bâchage des tas d'engrais
- chouleur garé à l'extérieur

ARTICLE 6

Sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre pour ses installations de stockage d'engrais les mesures suivantes :

- installation d'un repérage extérieur des cases sur le magasin 1,
- installer des lances auto-propulsives,
- marquer les 30 cm supérieurs des parois des cases de stockage,
- acquérir et contrôler régulièrement un appareil respiratoire autonome (ARI)

ARTICLE 7

Sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant complète son étude de dangers par les éléments suivants :

- définition et justification de la probabilité associée aux scénarios dimensionnants, à savoir :
 - explosion dans la galerie inférieure du silo dôme
 - explosion dans la galerie inférieure du silo béton
 - explosion d'une cellule de stockage du silo béton
- modélisation du scénario d'explosion du silo dôme précisant les hypothèses de calcul, les distances d'effets, la probabilité et la gravité associée
- présentation des scénarios dans la grille d'acceptabilité des risques et présentation le cas échéant des mesures de réduction des risques

Par ailleurs, l'exploitant complète son étude de dangers pour la rendre conforme à l'arrêté du 10 mai 2000 en définissant sa politique de prévention des accidents majeurs et en décrivant les dispositifs mis en œuvre pour assurer le maintien de la performance des mesures de maîtrise des risques dans le temps.

ARTICLE 8 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de DIJON

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

27 JAN. 2015

ARRIVÉE

ARTICLE 10 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne et le Directeur de la société CEREPY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire de BRIENON-SUR-ARMANCON
- M. le Délégué territorial de l'Yonne de l'ARS,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Président du Conseil Général de l'Yonne,
- M, le Chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture,
- M, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- M, le commissaire enquêteur,
- M, le Chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne.

Fait à Auxerre le 19 JAN. 2015

Pour le Préfet,
La Sous Préfète,
Secrétaire générale


Marie-Thérèse DELAUNAY